

Dijon, le 30 octobre 2020

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Nièvre et sur les mesures envisagées par la Préfète de la Nièvre contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de la Nièvre, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de prendre des mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et dans le cadre du Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Nièvre fait face à une reprise marquée de l'épidémie de la COVID-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression constante, passant de 140 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 au 19 octobre à 235,70 pour 100 000 le 29 octobre. Le taux de tests positifs est passé sur la même période de 10 % à 15 %.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 145 tests positifs pour 100 000 habitants pour la semaine du 13 au 19 octobre à 196 pour 100 000 le 29 octobre.

Le nombre de patients hospitalisés diagnostiqués COVID-19 dans le département est passé de 15 patients hospitalisés le 23 octobre à 20 patients dont 5 en réanimation le 29 octobre.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 50% des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85% par des patients souffrant d'autres pathologies. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région en mars et avril dernier, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des maladies dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques. Ces situations se caractérisent par la concentration d'un nombre élevé de personnes dans un même lieu ou par un contexte qui se prête mal au respect spontané des gestes barrières (comme les rassemblements festifs dans un contexte amical, familial, sportif...).

L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines, délai correspondant à la durée d'incubation et d'aggravation de la maladie, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique.

Par courrier électronique en date du 30/10/2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Nièvre à savoir :

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

1) sur les marchés alimentaires couverts ou non, pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

2) dans les cimetières, à l'occasion des cérémonies funéraires et des rassemblements commémoratifs ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;

3) aux abords des établissements recevant du public (ERP de type R) établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances (avec ou sans hébergement) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, pendant les horaires d'ouverture aux usagers, dans un rayon de 50 mètres ;

1. 4) aux abords de tous les autres établissements recevant du public (ERP) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, demeurant ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, notamment les types M (centres commerciaux et leurs parkings), pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres. Le nombre de personnes pouvant simultanément être présentes à l'intérieur des espaces ouverts au public, dans le respect de la jauge d'une personne pour 4 m², doit être affiché à toutes les entrées du site et ne peut être dépassé.

5) dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les plages, plans d'eau et lacs ouverts au public.

II - Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;

2) en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;


3) les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;

4) les cyclistes ;

5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;

6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.



Le directeur général,

Pierre PRIBILE